

Avis

Réf. : RUR.18.445-AV-Agriculture

Date d'approbation : 7/11/2018

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon organisant un régime d'aide en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures et l'installation de clôtures en vue de favoriser la mise en œuvre de l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau non navigables

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région
<u>Date de réception de la demande et références :</u>	29/10/2018 – AGR/RC/MP/JR/PV/an 177506
<u>Délai de remise d'avis :</u>	10 jours (demande en urgence)
<u>Préparation de l'avis :</u>	Consultation électronique du Pôle "Ruralité", Section "Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation"

1. COMMENTAIRES PREALABLES

Le 29 octobre 2018, une demande d'avis portant sur l'intitulé en objet est parvenue au CESW sollicitant le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation ». L'avis ayant été demandé en urgence (10 jours ouvrables) dans le courant de la semaine de la Toussaint, il n'a pas été possible de réunir les membres concernés dans les temps. La consultation n'a donc pu être envisagée que par voie électronique.

Les membres regrettent ce délai trop court qui n'a pas permis de discuter du texte sereinement lors d'une réunion. Par ailleurs, plusieurs organisations siégeant au sein du Pôle regrettent également qu'une concertation préalable du secteur agricole et des autres secteurs concernés (environnement...) en bonne et due forme n'aie pas été organisée sur un sujet aussi important.

Plus généralement, le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » aurait souhaité être aussi consulté sur le projet de décret cours d'eau non-navigable-obligations 2023 qui va modifier sensiblement les obligations en matière de clôtures pour les agriculteurs. Par ce biais, il aurait en effet été possible de prioriser les actions sur les cours d'eau les plus concernés (points noirs) plutôt que d'imposer un linéaire de clôture partout en Wallonie.

2. AVIS

Bien que deux membres estiment dommage qu'une aide financière soit associée à cette mesure, ceci augmentant encore le sentiment de dépendance du monde agricole aux primes et indemnités diverses, le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » remet un avis **favorable** au projet d'arrêté. Il formule toutefois une série de remarques et de recommandations sur le texte.

Le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » relève que la référence aux types de cours d'eau n'est pas toujours homogène dans le texte de l'arrêté. Il demande également que les clôtures et le matériel pouvant être subsidié (type de piquet, fils, clôture électrique, appareil de clôture électrique...) soient précisés.

Les membres estiment aussi que le texte n'est pas assez explicite quant à une éventuelle exclusivité des demandes d'aide. En effet, tant le §1 que le §2 de l'article 4 prévoit « *une aide ... à raison d'un seul dossier par agriculteur* ». Par ailleurs, l'article 6, §1^{er}, stipule « *Le dossier d'aide ...* » et l'article 3 que « *... l'aide pour l'équipement des pâtures ou pour l'installation de clôtures ...* ». Bien que le texte ne semble pas interdire un agriculteur d'introduire deux demandes d'aide, dès lors qu'il introduit bien des dossiers séparés, un pour les clôtures et un pour l'équipement des pâtures (abreuvoirs), ce point mériterait d'être explicité dans le texte. Le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » trouve même qu'il serait plus pertinent que la démarche de demande de subvention soit unique.

D'une manière générale, le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » souligne que toute simplification de la démarche améliorera son adoption par les agriculteurs, et donc l'atteinte des objectifs visés. Il tient à attirer l'attention sur les risques liés à des dossiers compliqués et fastidieux, notamment lorsque ceux-ci conditionnent l'octroi des aides. Il relève notamment la question des entreprises « en difficulté ». Qu'est-ce que cela sous-entend et comment les contrôles seront-ils organisés ? Les entreprises concernées devront-elles à nouveau prouver qu'elles sont dans les conditions requises, notamment via un revenu minimum ? Il est également demandé que la demande ne soit pas conditionnée, comme par le passé, par une démarche supplémentaire dans la déclaration de superficie suivante. De plus, il ne faudrait pas que les coûts de dossier dépassent la valeur de l'aide octroyée.

Le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » tient à souligner l'importance d'éviter les difficultés administratives rencontrées par la mise en œuvre d'une disposition similaire en 2013, notamment en Natura 2000. Pour rappel, plusieurs agriculteurs se sont vus refuser les aides pour des raisons purement administratives alors que les investissements avaient bien été réalisés sur le terrain. Les membres estiment que cette situation n'est plus admissible et insistent pour que les demandes introduites via le portail « PAC on Web » bénéficient d'un accompagnement des services extérieurs de l'administration jusqu'au terme du dossier. Plusieurs membres sont d'avis d'ouvrir prioritairement le nouveau régime d'aides aux exploitants qu'ils estiment avoir été injustement non rémunérés lors du régime d'aide de 2013, en leur permettant par exemple de réintroduire un dossier sur base des investissements faits lors de ce précédent régime.

Sur les aspects techniques, les membres soulignent que la limite d'une pompe à museau par hectare est insuffisante pour les troupeaux laitiers et préconisent d'autoriser 2 ou 3 pompes à museau par hectare si nécessaire. Par ailleurs, plusieurs d'entre eux estiment que l'aménagement des rampes d'accès aurait également pu figurer dans les investissements éligibles.

Au niveau des abreuvoirs, certains membres proposent que l'aide soit plutôt calculée sur base d'un pourcentage de l'investissement, ceci afin de pouvoir augmenter le plafond par abreuvoir et ainsi favoriser des investissements dans un matériel durable. Les membres soulignent en effet l'importance de mettre en place des systèmes durables plutôt que de subsidier des bacs uniques. Il est notamment suggéré que ce montant maximum soit calculé par hectare de prairie.

Les membres demandent aussi à avoir des garanties sur le fait que le type d'approvisionnement en eau ne sera pas soumis à des contraintes particulières.

Afin de mettre en place un système efficace, tant au niveau des clôtures qu'au niveau des systèmes d'abreuvement, le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » plaide pour une concertation avec les Contrats de rivières qui ont développé une expertise sur le sujet et disposent d'un retour de terrain expérimenté.

Concernant le financement des clôtures et abreuvoirs, le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » estime que les montants d'investissements auraient dû être indexés depuis l'arrêté 2013. Enfin, il souligne que rien n'est précisé dans l'arrêté quant aux délais de paiement aux agriculteurs. Il est demandé que les délais en question soient raccourcis au maximum pour éviter aux agriculteurs de préfinancer trop longtemps les investissements réalisés.